



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Le Recteur de la région académique Normandie
Recteur de l'académie de Caen
Chancelier des universités

à

Monsieur le Président de l'Université de Caen Normandie
Monsieur le Directeur de l'E.N.S.I. Caen
Madame et Messieurs les Inspecteurs d'Académie
Directeurs académiques des D.S.D.E.N. du Calvados, de la
Manche et de l'Orne
Mesdames et Messieurs les membres des corps de l'Inspection
Territoriale en résidence à Caen
Monsieur le DAFPIC
Monsieur le Chef du SAIO
Mesdames et Messieurs les Chefs
des établissements publics locaux d'enseignement,
Mesdames et Messieurs les Directeurs
des établissements régionaux d'enseignement adapté
et des centres d'information et d'orientation

-TRANSMIS DIRECTEMENT-

Mesdames et Messieurs les chefs de division et service

Caen, le 4 juillet 2017

Circulaire académique : C 2017- 23

Division de l'Achat
et des Affaires
Générales (DAAGE)

Dossier suivi par
Florent LEYOUDEC
Téléphone
02 31 30 16 62
Mél.
daage@ac-caen.fr

Service Académique
des Mission et
Déplacements
(SAMD)

Dossier suivi par
Véronique SONET
Muriel JOUTEL
Téléphone
02 33 32 53 03
Mél.
daage@ac-caen.fr

www.ac-caen.fr

Objet : Nouvelles modalités d'indemnisation des frais de mission au 1^{er} septembre 2017 sur l'application Chorus DT dans l'académie de Caen

Références :

Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État
Arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Cirulaire n° 2015-228 du 13 janvier 2016
Loi « NOTRE » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Les textes visés en référence modifient de manière substantielle les conditions de prise en charge des frais de déplacements temporaires des personnels imputés sur les budgets des services de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (à l'exception des missions imputables sur les budgets des établissements publics nationaux et des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche).

Cette nouvelle circulaire académique annule et remplace la circulaire C 2011-17 du 25 février 2011 et la note de service DIFA du 8 mars 2007. Elle met notamment en œuvre les effets de la réforme territoriale (loi NOTRE), à savoir la création de communes nouvelles et l'élargissement de plusieurs agglomérations dans l'académie de Caen.

Frais de repas :

Les agents en service partagé et les personnels affectés en remplacement continu d'un agent pour la durée de l'année scolaire, contraints de prendre leur repas en dehors de leurs résidences administrative et familiale, voudront bien porter dans la zone commentaire de Chorus DT, les horaires des missions des jours au cours desquels ils se sont trouvés dans cette obligation, et qui fondent le droit à indemnisation.

Les agents aux fonctions itinérantes ou en mission ponctuelle voudront bien veiller, lorsque la possibilité leur est offerte, à prendre leur repas dans un restaurant d'EPLÉ ou un restaurant administratif, situé dans la commune dans laquelle la mission se déroule.

Missions réalisées dans les communautés de communes et d'agglomérations qui disposent d'un réseau de transport public de voyageurs :

Dans les communautés de communes et d'agglomérations qui disposent d'un réseau de transport public de voyageurs (dans la carte en pièce jointe) :

- 1) Les remboursements de missions entre deux communes limitrophes sont réalisés exclusivement sur présentation du titre de transport en commun qui a été utilisé (exemple : Caen-Mondeville, Alençon-Damigny ; Saint Lô-Agneaux).
- 2) Les remboursements des missions entre deux communes non limitrophes sont possibles aux taux de l'indemnité kilométrique (exemple Caen-Ouistreham, Hérouville Saint Clair-Ifs, Cerisé– Saint Germain du Corbéis...).

Communes nouvelles :

Les remboursements à l'intérieur des communes déléguées qui constituent les communes nouvelles ne sont plus pris en charge. Les listes des communes nouvelles sont consultables sur les sites internet des préfectures des 3 départements (rubrique « Politique Publique »)

<http://www.calvados.gouv.fr>

<http://www.manche.gouv.fr>

<http://www.orne.gouv.fr>

Frais de déplacements à Paris et en région Ile de France :

Les missions à Paris et en région Ile de France devront être réalisées en train, sauf dérogation validée par la direction (motifs valables de dérogation : covoiturage, transport d'objets lourds ou encombrants, mission en région Ile de France dans une commune où les conditions de desserte ne permettent pas d'être présent à l'heure de convocation...).

Les agents souhaitant, pour convenance personnelle, utiliser leur véhicule personnel seront indemnisés sur la base du taux kilométrique « barème SCNF 2^{ème} classe ».

Délégation du rôle de valideur :

Les Chefs d'établissements, valideurs hiérarchiques de niveau 1 (VH1) peuvent déléguer ce rôle, sur l'application CHORUS DT, après demande expresse au SAMD.

Saisie des ordres de missions (OM) et des états de frais (EF) sur l'application Chorus DT :

Il est recommandé aux titulaires d'un ordre de mission permanent (personnels itinérants et en service partagé) de déclarer leurs frais mensuellement, au plus tard le 5 du mois suivant, en complétant un « ordre de mission personnel itinérant ».

Il est recommandé aux agents devant réaliser une mission ponctuelle, de compléter un « ordre de mission classique » une semaine avant le départ en mission, et de compléter un « état de frais » dans la semaine suivant le retour de mission sur Chorus DT.

Déclinaison académique du Plan ministériel administration exemplaire :

Il est recommandé aux agents devant se déplacer, quand cela est possible :

- de privilégier les modes de transport propres (train, vélo, transports en commun urbains...)
- de réaliser du covoiturage
- d'organiser leur activité afin de réduire les kilomètres parcourus (organisation de tournées pour les itinérants)
- d'avoir recours à la visioconférence.

Cette circulaire rectorale ainsi que les supports de formation sont en ligne sur le site académique www.ac-caen.fr (Espace pro > Documents > Rectorat > Espace commun / SAMD), je vous invite à en assurer, d'ores et déjà, une large diffusion auprès des personnels intéressés.

Le Recteur



Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale de l'Académie


Chantal LE GAL

Annexe1 : Carte des communautés de communes et d'agglomérations qui disposent d'un réseau de transport public de voyageurs dans l'académie de Caen

